

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

LOCAL DEVELOPMENT AND
DECENTRALISATION MINISTRY

WEST REGION

UPPER PLATEAU DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNE ADMINISTRATIVE
SERVICE OF CONTACTS GESTION

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : CIPM/Batié

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

DU ____/01/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS
CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX
(En procédure d'urgence)

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RESSOURCES TRANSFERÉES EXERCICE 2021

LOT	DESIGNATION	IMPUTATION	AUTORISATION
LOT 1	Extension du réseau électrique MT/BT de Ngouongou sur l'axe sous-préfecture-plaque lycée avec bretelle vers le lycée et Nzang		
LOT 2	Extension du réseau électrique MT/BT à Balagou II (Djeumgou)		
LOT 3	Extension du réseau électrique moyenne tension et basse tension (MT/BT) monophasé dans le village Bahiala au quartier Mfeu dans la commune de Batié		

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

JANVIER 2021

Table des matières

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	03
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	11
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	28
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	36
Pièce n° 5 . Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	50
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires.....	65
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif	68
Pièce n° 8 : Le cadre du sous-détail des prix	72
Pièce n° 9 : Modèle de marché	74
Pièce n° 10 . Modèles à utiliser par les soumissionnaires.....	79
Pièce n° 11 : justificatifs des Etudes préalables à remplir par le MO/MOD	89
Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à mettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	90

Pièce N°1 :
Avis d'Appel d'Offres

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Peace - Work - Fatherland

MINISTERIE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

LOCAL DEVELOPMENT AND
DECENTRALISATION MINISTRY

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNE ADMINISTRATIVE
SERVICE OF CONTACT'S GESTION

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

~~TOITE CONTRACTANTE~~ MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : CIPM/Batié

Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

DU _____/01/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS
CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-
PLATEAUX

(En procédure d'urgence) (*En procédure d'urgence*)

~~FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RESSOURCES TRANSFEREES-EXERCICE 2021~~

PIECE N°1 AAO

(AVIS D'APPEL D'OFFRE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

 Paix - Travail - Patrie

 MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
 ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

 REGION DE L'OUEST

 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

 COMMUNE DE BATIE

 SECRETARIAT GÉNÉRAL

 SERVICE INTERNE DE GESTION
 ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

 Peace - Work - Fatherland

 LOCAL DEVELOPMENT AND
 DECENTRALISATION MINISTRY

 DEPARTMENT

 BATIE

 GENERAL SECRETARIAT

 INTERNE ADMINISTRATIVE
 SERVICE OF CONTACTS GESTION

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

DU ____/01/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

(En procédure d'urgence)

FINANCEMENT : BIP-RT EXERCICE 2021

LOT	DESIGNATION	IMPUTATION	ALIMENTATION
LOT 1	Extension du réseau électrique MT/BT de Nguongou sur l'axe sous-prefecture-plaque lycée avec bretelle vers le lycée et Nzang		
LOT 2	Extension du réseau électrique MT/BT à Balagou II (Djeumgou)		
LOT 3	Extension du réseau électrique moyenne tension et basse tension (MT/BT) monophasé dans le village Bahiala au quartier Mfou dans la commune de Batié		

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public exercice 2021, le Maire de la commune de Batié, Autorité Contractante, lance pour le compte du Maire de la commune de Batié, Maître d'Ouvrage un Appel d'Offre National Ouvert pour l'exécution des TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le détail des travaux précisé dans le CCTP ou le délai estimatif comprennent notamment :

- Travaux préparatoire;
- CONSTRUCTION RESEAUX MOYENNE TENSION (MT) MONOPHASEE 34 mm²;
- POSTE TRANSFORMATEUR MT/BT MONOPHASEE;
- Branchement ménages + abonnement +lampadaire avec capteur crépusculaire;
- CONSTRUCTION RESEAU BASSE TENSION (BT) 4 X 25 mm² EN CABLE TORSADE
- PRESTATIONS DIVERSES
- ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX
- ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux personnes physiques camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine de l'électricité

4. ALLOTISSEMENT ET COUT PREVISIONNEL

Les travaux objets de cet Appel d'Offres sont en 03 lots, pour un montant prévisionnel de :

LOT	DESIGNATION	IMPUTATION	COÛT (FCFA)
LOT 1	Extension du réseau électrique MT/BT de Ngouongou sur l'axe sous-préfecture-plaque lycée avec bretelle vers le lycée et Nzang		32 256 395
LOT 2	Extension du réseau électrique MT/BT à Balagou II (Djeumgou) l'extension du réseau électrique moyenne tension (MT/BT) monophasé dans le village Bahala au quartier Mfeu dans la commune de Batié		31 172 478 28 071 127

5. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER

Le dossier d'Appel d'Offres peut être consulté au service de la Passation des Marchés, sis à l'hôtel de ville de Batié et pourra être retiré dans le même service sur présentation d'une quittance de versement d'un montant de : 65 000 (Soixante-cinq mille) FCFA payable à la recette municipale de Batié.

Ladite quittance devra contenir les informations suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres ;
- L'objet de l'Appel d'Offres ;
- Le montant des frais payés

6. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire est tenu de présenter dans son dossier une caution de soumission fournie par un établissement bancaire ou d'assurance de premier ordre agréé par le MINFI dans les conditions de la COBAC. Cette caution devra être conforme au modèle présenté en annexe. Le montant de la caution de soumission devra être égal à :

LOT	DESIGNATION	COÛT (FCFA)	CAUTION
LOT 1	Extension du réseau électrique MT/BT de Ngouongou sur l'axe sous-préfecture-plaque lycée avec bretelle vers le lycée et Nzang	32 256 395	650 000
LOT 2	Extension du réseau électrique MT/BT à Balagou II (Djeumgou)	31 172 478	620 000
LOT 3	l'extension du réseau électrique moyenne tension et tension haute (MT/BT) monophasé dans le village Bahala au quartier Mfeu dans la commune de Batié	28 071 127	560 000

7. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux est de *Trois (03) mois* par lot.

8. REMISE DES OFFRES.

Le dossier sera déposé en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au secrétariat de la Mairie de Batié au plus tard le 10/02/2021 à **10 heures précises**, heure locale contre récépissé. Elle devra porter la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

01/02/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX (En procédure d'urgence)
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

9. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 48 heures à compter de la date de remise des offres.

10. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des offres sera effectuée par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Batié le 10/02/2021 dans la salle y afférante de la Mairie de Batié à 11 heures, heure locale.

Les soumissionnaires désireux ou leurs représentants dûment mandatés pourront prendre part à cette séance de dépouillement.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être produites en originales ou en copies certifiées conformes datant de moins de trois (3) mois pour le dossier original et en photocopies pour les copies.

11. EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

1. Critères éliminatoires :

- Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP (Art. 92 a 09 du CMP)
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement
- Absence d'une pièce administrative après 48 heures;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ainsi que de son sous-détail

NB : Une demande formulée en vue de l'obtention d'une pièce administrative même certifiée vaut absence de ladite pièce.

2. Critères essentiels :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnel ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer
- Offre financière
- Attestation sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un projet en cours d'exécution

12. ATTRIBUTION

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Aucun soumissionnaire ne peut avoir plus de 02 lots

13. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service de la Passation des Marchés sis au service de passation des marchés de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

14. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un sms aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

- Ampliations :

ARMPIOU,
DDMAPIHP
DDMINEEHP
CIPM/Batié,
SPMBatié ;
AFFICHAGE,
Chrono/Archives

Batié, le 15 JAN 2021

Le Maire de Batié



REPUBLIC OF CAMEROON

 Paix – Travail – Patrie

 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
 ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

 REGION DE L'OUEST

 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

 COMMUNE DE BATIE

 SECRETARIAT GENERAL

 SERVICE INTERNE DE GESTION
 ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

 Peace – Work – Homeland

 LOCAL DEVELOPMENT AND
 DECENTRALISATION MINISTRY

 WEST REGION

 UPPER PLATEAUX DIVISION

 BATIE COUNCIL

 GENERAL SECRETARIAT

 INTERNAL ADMINISTRATIVE
 SERVICE OF CONTRACT INSPECTION

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

n°001/ONIT/C-BATIE/CIPM-OI/2021 of ____/01/2021 FOR EXECUTION OF THE RURAL ELECTRIFICATION WORKS IN SOME LOCALITIES IN BATIE COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION,

Financing: Public Investment Budget-TRANSFERRED RESSOURCES 2021

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

On behalf of the Mayor of Batié Council, Project Owner, the Mayor of Batié, Contracting Authority, hereby launches an invitation to tender for the execution of rural electrification works in some localities in Batié council, Upper Plateaux Division, West Region.

Financing: Public Investment Budget- TR 2021.

2. NATURE OF WORKS

The works subject of this contract include:

- Preparation;
- Works on MT/BT line;
- Installation of MT mono H61 25KVA 17,32KV/B2 transformer;
- Works on overhead BT line 4x25mm² twisted cable
- Others Works

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this tender shall be open on equal conditions to all Cameroonian-based enterprises with experience in the electricity domain of Public Contracts.

4. ALLOTMENT, ESTIMATED COST

The works shall be done in one single lot, for an estimated cost of.

LOT	DESIGNATION	IMPUTATION	COST (FCFA)
LOT 1	Extension of Electric network with one phase MT/LT at Ngouongou to Nzang and branch to hight school		32 256 395
LOT 2	Extension of Electric network with one phase MT/LT at Balagou II (Djeumgou)		4 172 478
LOT 3	Extension of Electric network with one phase MT/LT in Bahiala village, Mfeu quarter in Batié Council		28 071 127

5. CONSULTATION AND ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender's file may be consulted during working hours at the Procurement Service of Batié council located at the Batié council flat , as soon as the publication of this invitation to tender is done, and may also be obtained upon submission of a treasury receipt attesting to the payment of a non-refundable sum of: 65 000 (sixty five thousands) FCFA at Batié council Tax collector's office

The tender's file shall bear:

- The number of the invitation to tender,
- The subject of the invitation to tender,
- The amount of the tender.

6. TENDER COMPLIANCE

Each bidder shall include an administrative file comprising a provisional guarantee issued by a well-established bank an insurance approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 11 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) days beyond the original date of validity of bids to the tune per lot.

Any other required administrative documents must be produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

If the guarantee does not comply with the specifications of this tender notice and the file shall be rejected. Notably, the guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of finance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

7. EXECUTION DEADLINE

The deadline of execution set by the Project Owner shall be Three (03) month per lot.

8. SUBMISSION OF TENDERS

Each bid drafted in English or in French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies shall be submitted to the Procurement Service of the Batié council located at the 1st floor of the Batié council, not later than the 13/02/2021 at 11 am local time deposited against a receipt and shall be labelled:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

**n°001/ONIT/C-BATIE/CIPM-OI/2021 of ____/01/2021 FOR EXECUTION OF THE
RURAL ELECTRIFICATION WORKS IN SOME LOCALITIES IN BATIE
COUNCIL, UPPER PLATEAUX DIVISION, WEST REGION.,**

"TO BE OPENED ONLY DURING THE TENDER REVIEW SESSION"

9. VALIDITY OF OFFERS.

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders. Tenderers are bound by their tenders

10. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one phase. The administrative, technical and financial bids shall be opened on the ____/02/2021 at 11.00 am local time by the Batié Tender's Board in the presence of the bidders or their duly authorized representatives having full knowledge of the file.

11. EVALUATION CRITERIA

The evaluation criteria is to identify and reject incomplete offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender document especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the content of the tender file and the qualification of candidates.

1. Eliminatory criteria:

- Does not belong to the public's contracts list of sanctioned companies
- Absence of one Administrative document after 48 hours;
- False statement or falsified documents;

- Absent of a bid bond at the opening of the files (Art. 92 a 09 of PCC)
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria
- Omission of quantified Price and sub-details Price.
- False declaration

NB: A Request even though certified cannot replace an administrative document. Its means that the document is absent.

2. Essential criteria

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the tender;
- Experience of the bidder on the similar realizations;
- Personnel;
- Visit of the site signed by the bidder together with a site visit report;
- Methodology of execution of the said works;
- Equipment;
- Financial offer.
- Attestation I honor to not has abandoned a work some where

12. AWARDING OF CONTRACT

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract. None of the bidder shall be awarded more than one lot.

13. COMPLIMENTARY INFORMATION

The additional information may be obtained from the Procurement Service of the Batié council Tel 696 25 88 15 located at the 1st floor of the Batié council flat in Batié

14. FIGHTING AGAINST CORRUPTION

For any attempts of corruption or bad practices, call the Ministry of Public Contracts or send sms to the following numbers: 673 20 57 25/ 699 37 07 48.

Batié, the 12 JAN 2021

The Mayor



- Copies

ARM-W
DOMAP-JP
CIPM/Batié
SPM/Batié
SOPECAM
FILE
BILPOSTING
CHRONO

Pièce n° 2 :
Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	
---------------------------	--

Table des matières

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	14
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7 : Visite du site des travaux	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres	17
Article 11 : Frais de soumission	17
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituants l'offre	18
Article 14 : Montant de l'offre	19
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de Soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	22
D. Dépôt des offres	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23

TABLE DES MATIERES

Table des matières

A. Généralités	13
Article 1 : Portée de la soumission	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	14
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15
Article 7 : Visite du site des travaux	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17
C. Préparation des offres	17
Article 11 : Frais de soumission	17
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constitutifs de l'offre	18
Article 14 : Montant de l'offre	19
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres	20
Article 17 : Caution de Soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	22
D. Dépôt des offres	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	23

Article 25 : Ouverture des plis et recours	23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	24
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	25
Article 30 : Correction des erreurs	25
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	25
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	26
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	26
 F. Attribution du Marché	 26
Article 34 : Attribution du marché	26
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	26
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	27
Article 38 : Signature du marché	27
Article 39 : Cautionnement définitif	27

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Délégué Départemental des Marchés des Hauts-Plateaux, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Délégué MINMAP" et « L'autorité Contractante » sont interchangeable et terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,

ii. Se réfère à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services

de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaires tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le

Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

B. Dossier d’Appel d’Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d’Appel d’Offres

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : L’Avis d’Appel d’Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : modèles de marché

- a. Le cadre du planning d’exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

a) Modèle de marché ;

Pièce n° 11 : justificatifs des études préalables à remplir par le MO/MOD ;

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et

au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

3.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité

Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

- b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune

indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et

21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante

contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur

- son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'**Article 30** du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'**alinéa 1** susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en réclier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément

à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution du Marché

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur

- fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
 - 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
 - 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N° 3 :

**REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celle du RGAO.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public, le Maire de la commune de Batié, Autorité Contractante lance un Appel d'Offres National Ouvert POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, , DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux portera sur :

- Travaux préparatoire;
- CONSTRUCTION RESEAUX MOYENNE TENSION (MT) MONOPHASEE 34 mm²;
- POSTE TRANSFORMATEUR MT/BT MONOPHASEE;
- Branchement ménages + abonnement +lampadaire avec capteur crépusculaire;
- CONSTRUCTION RESEAU BASSE TENSION (BT) 4 X 25 mm² EN CABLE TORSADE.
- PRESTATIONS DIVERSES
- ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux sus visés, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le budget d'investissement public-ressources transférées-Exercice 2021-RT.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux en état de réception provisoire est fixé à trois (03) mois décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà des délais prescrits sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 7- PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce n° 1 : - Avis d'appel d'offres (AAO) ;
- Pièce n° 2 : - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 7 : - Cadre du détail estimatif ;
- Pièce n° 8 : - Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce n° 9 : - modèle de marché
- Pièce n° 10 : - modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - 10.1 : Déclaration d'intention de soumissionner ;
 - 10.2 Modèle de Soumission ;
 - 10.3 : Modèle de Caution de Soumission
 - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 10.5 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
 - 10.6 : Fiche du personnel ;
 - 10.7 : Modèle de CV
 - 10.8 : Fiche du matériel ;
 - 10.9 : Fiche de référence de l'Entreprise ;
 - 10.10 : Modèle de visite du site
- Pièce n° 11 : - Etudes préalables
- Pièce n° 12 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Autorité Contractante.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par l'Autorité Contractante, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES

10.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

10.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

DU 23/01/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

(En procédure d'urgence)
« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- Volume 1 (pièces administratives) ;
- Volume 2 (offre technique) ;
- Volume 3 (offre financière).

10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Registre de commerce (CL) par le greffe du tribunal de 1^{ère} instance
2. Une attestation de non redevance en cours de validité (original) ;
3. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
4. Une attestation de soumission pour CNPS (original) portant l'objet du marché ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
6. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ; 65 000 (Soixante-cinq mille) francs CFA
7. La caution de soumission (suivant modèle joint) par lot (original)
8. carte du contribuable;
9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) portant l'objet du marché ;
10. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 ,9 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page.

NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt des offres. Elles devront être légalisées par les responsables des services émetteurs.

10.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage d'embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat suivant modèle joint en annexe, une copie certifiée conforme du diplôme technique et une attestation de disponibilité signé du candidat) :

- i. Un Conducteur des Travaux, niveau minimum Ingénieur du Génie électrique avec au moins 02 ans d'expérience dans les travaux similaires,
- ii. Un ou des Chefs Chantiers, niveau minimum Technicien supérieur de Génie électrique avec au moins 2 ans d'expérience dans les travaux similaires ;

2. Liste de matériels affectés au chantier sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

- i. Cartes grises et factures légalisées (Pick-up ou fourgonnette de liaison, etc....).
- ii. Factures datées des équipements de sécurité (gros équipements) et liste du petit matériel de chantier signée du responsable de l'entreprise.

3. Liste des réalisations (références) sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/analogues réalisés durant les cinq (5) dernières années (2016 – 2020). Première et dernière page de la lettre commande, PV de réception etc.

NB : les originaux des marchés peuvent être exigés à tout moment à l'entreprise, ceci sous peine de disqualification

4. Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

- i. Le mode d'exécution des travaux,
- ii. Le planning d'intervention, le rendement attendu,
- iii. Les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
- iv. Les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;
- v. L'organisation administrative et technique de l'entreprise.

5. Capacité d'autofinancement : Attestation de solvabilité délivrée par la banque ayant délivrée la caution de soumission ;

6. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière précédée de la mention

7. Attestation sur l'honneur pour non abandon de chantier antérieur

10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

c1. Déclaration d'intention de soumissionner (timbrée) ;

c2 La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c3. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c4. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c5. Le Sous-détail des prix suivant le modèle joint.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), dont les montants sont fixés par lot. Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. **Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.** Il devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, l'Autorité contractante restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le **13/02/2021 à 10 heures**, heure locale au Secrétariat de la Mairie de Batié.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le **13/02/2021 à 11 heures**, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant dans la salle de réunion de la Mairie de Batié. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

15.1 Critères éliminatoires

- Absence d'une pièce administrative ;
- Absence de caution de soumission au terme du dépouillement ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 16/22 de critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ainsi que de son sous-détail.

NB : Une demande formulée en vue de l'obtention d'une pièce administrative même certifiée vaut absence de ladite pièce.

15.2 Critères essentiels :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;

- Personnel ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Offre financière
- Déclaration sur l'honneur pour non abandon de chantier antérieur

15.3 Grille d'évaluation des offres

GRILLE D'EVALUATION POUR Electrification			
N°	DESIGNATION DES CRITERES	OUI	NON
Présentation général des documents			
1	- Document spiralé - Table de matière		
2	- Intercalaire de couleurs autres que le blanc - Respect de l'ordre des pièces		
B.2	LISTE DES REFERENCES DE L'ENTREPISE DANS LES TRAVAUX SIMILAIRES		
	Liste des références de l'entreprise dans les travaux similaires justifiés par les Lettres-Commandes enregistrées (première et dernière page de la LC accompagnées des PV de réception Provisoire ou Définitives)		
	Minimum acceptable: deux (02) marchés réalisés dans le domaine de la construction durant les trois (03) dernières années		
3	Première référence		
4	deuxième référence		
B.3	QUALIFICATION DU PERSONNEL CLE DES TRAVAUX		
B.3.1	01 Conducteur des travaux (Au moins Ingénieur du Génie Elect)		
	Qualification du Conducteur des travaux: (Ingénieur de Génie Elect (BAC +3) Expérience Professionnel ≥ 02 ans (CV signé)		
5	➤ Diplôme certifié ➤ CNI certifiée		
6	➤ CV signé et daté par candidat		
B.3.2	01 Chef chantier (Technicien du Génie civil)		
	Qualification du Chef chantier (Technicien supérieur de Génie Elect (BAC+2) Expérience Professionnel ≥ 02 ans (CV signé)		
7	➤ Diplôme certifié ➤ CNI certifiée		
8	➤ CV signé et daté par candidat		
B.4	NOTE TECHNIQUE		
9	Organigramme détaillé du projet		

10	Séquence logique dans l'exécution des taches		
11	Méthodes de contrôle de la qualité des matériaux approvisionné		
12	Mesures de protection de l'Environnement		
13	Hygiène sécurité au chantier		
14	Planning d'exécution des travaux respectant les délais		
B.5	MATERIELS NECESSAIRES POUR LE PROJET (toutes les pièces des engins doivent être légalisé par l'autorité administrative, en cas de location, le prestataire doit produire les cartes grise légalisées des engins en question accompagné d'un contrat de location dûment signé par les trois partie (Propriétaire, locataire et le notaire))		
15	Camion		
16	Pick up de liaison		
17	Petits matériels de d'électricité		
B.6	CAPACITE FINANCIERE		
18	Une attestation disponibilité financière $\geq 1/3$ du montant prévisionnel		
19	Attestation de visite site signé sur l'honneur par le prestataire		
20	Rapport technique de visite de site accompagné des photos		
21	CCTP dûment paraphé sur chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page		
22	CCAP dûment paraphé sur chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page		
23	Déclaration sur l'honneur pour non abandon de chantier		

NB: le minimum acceptable est 17/23

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à 70 % des critères.

N.B. La CIMP se réserve le droit de vérifier l'authenticité des documents produits.

15.4 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :
 En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;
 En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée pour le lot concerné.

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins-disant et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

NB : Aucun prestataire ne peut être attributaire de plus de deux (02) lots

ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES

17-1 L'Autorité Contractante se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 15.4 Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les trois (03) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics.

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, l'Ordre de Service de Démarrage du Maître d'ouvrage dans un délai de sept (07) jours calendaires au-delà duquel l'Autorité Contractante se substitue à lui et notifie ledit Ordre de Service.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service de Passation des Marchés de la Mairie de Batié, sis à l'Hôtel de ville, Tél/fax : 696 25 88 15.

ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, avant les étapes d'examen par la Commission Départementale de Passation des Marchés et de signature par l'Autorité Contractante. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.

PIECE N°04 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I : Généralités	
Article 1	: Objet du marché
Article 2	: Procédure de Passation du Marché
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
Article 6	: Textes généraux applicables
Article 7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières	
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13	: Lieu et mode de paiement
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20	: Avances (CCAG Article 28)
Article 21	: Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25	: Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)
Chapitre III : Exécution des Travaux	
Article 29	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article 30	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 31	: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Article 32	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 33	: Consistance des travaux (CCAG Article 46)
Article 34	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (CCAG Article 49 complété)
Article 35	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 36	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 37	: Sous-traitance (CCAG Article 54)
Article 38	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 39	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 40	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)
 Chapitre IV : De la réception	
Article 41	: Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 42	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 43	: Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 44	: Réception définitive (CCAG Article 72)
 Chapitre V : Dispositions diverses	
Article 45	: Résiliation du marché (CCAG Article 74)
Article 46	: Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 47	: Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 48	: Edition et diffusion du présent marché
Article 49 et dernier	: Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution Travaux D'électrification Rurale Mt/Bt Mono Dans Certaines Localités De La Commune De Batié, Département Des Hauts-Plateaux.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021 DU 23/01/2021

POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

- L'Autorité contractante est le Maire de Commune de Batié. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation, au Délégué Départemental du MINEPAT, au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est la **Brigade de contrôle des Marchés Publics des Hauts-Plateaux** ;

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Batié. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

- Le Chef de service du Marché, est le SG de la Commune de Batié

Il signe, engage et liquide les décomptes relatifs aux attachements établis par le Maître d'œuvre, après approbation de l'Ingénieur, et les transmet directement au Contrôleur Financier pour suite de la procédure de paiement.

- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de l'eau et de l'énergie des Hauts-plateaux. Il est chargé du suivi technique et administratif des travaux. A ce titre, il approuve le Projet d'Exécution, signe contradictoirement les attachements des travaux exécutés avec l'Entreprise, signe également les décomptes reçus du Maître d'œuvre qu'il transmet au MINMAP pour visa préalable au paiement.

- Le Maître d'œuvre est conjointement le Chef du Service Technique de la Commune de Batié et le Chef du Service Technique de la DDMIEE/HP . Il est chargé du contrôle quotidien de l'exécution des travaux. A ce titre, il prépare et signe contradictoirement les constats des travaux exécutés avec l'Entreprise, prépare les décomptes correspondants qu'il vise et transmet à l'ingénieur pour signature et suite de la procédure de paiement.

- Le poste comptable assignataire est la recette municipale de Batié.

- La Commission de Passation des Marchés compétente est la Commission Interne de passation des marchés de Batié.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est le Maire de la commune de Batié ;

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de Batié** ;

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est l'ingénieur du marché et accessoirement le chef service du Marché.

- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande est l'ingénieur du Marché.

- L'entrepreneur esl : _____

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est soit le Français, soit l'Anglais

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail
- La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi- cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- La loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 ;
- La loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
- Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
- Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
- La circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- La circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;

- Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
- La circulaire N°005/C/PR/MINMAP du 07 Novembre 2013, prescrivant les seuils de compétence, les modalités de contrôle de l'exécution des Marchés Publics et de délivrance du visa préalable par les Responsables des services déconcentrés du Ministère des Marchés Publics ;
- La Circulaire N° 00008349/C/MINFI du 30 janvier 2019 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et d'autres organismes subventionnés pour l'exercice 2021-RT.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune de Batié ; la date de dépôt marque le début du décompte de délais impartis au document.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de Batié avec copie est adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur le Délégué Départemental des Marchés Publics des Hauts-Plateaux avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché, à l'Ingénier du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant dans un délai de sept. (07) jours ; passé ce délai, Maître d'Ouvrage constate la carence du Chef de service du marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénier du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénier ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénier et au Maître d'œuvre. **Dans le cadre du présent projet, le délai de mise en demeure est ramené de vingt et un (21) jours à douze (12) jours calendaires.**

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénier, au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénier et notifiés au Cocontractant par l'Ingénier.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service

reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de service du marché, la notification doit être faite dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Chef de service du marché. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Chef de service du marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 46 ci-dessous ou d'application de pénalités (Article 23) ci-dessous.

9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant Hors Taxes du marché.

Il est constitué et déposé à la Délégation Départementale des Marchés Publics pour authentification avant transmission au Maître d'ouvrage pour conservation jusqu'à la réception provisoire des travaux dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Ce cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dès réception provisoire des travaux à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou de son cautionnement sera effectuée dès la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

Toutefois, l'attributaire pourra demander à l'Autorité Contractante la substitution du cautionnement définitif par sa caution de soumission si le montant de cette dernière est supérieure ou égale au montant du cautionnement définitif.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage (sans objet)

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Chef de service se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements des taxes, ils seront retenus à la source par les services financiers compétents.

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet)

Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (sans objet)

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

Article 20 : Avances (sans objet)

Le chef de service n'accordera pas une avance de démarrage

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent obligatoirement un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en dix (10) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINÉE et du Ministère en charge des finances. Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- TVA : 19,25% du montant du marché HT pour le régime réel et simplifié ;
- Acompte d'IR : 2,2% pour le régime réel et 5,5 % pour le régime simplifié ;
- Net à mandater au profit du fournisseur : 97,8% pour le régime réel et 94,5 % pour le régime simplifié ;
- Montant TTC à engager=Montant HT+TVA.

21.3. Délai de traitement des décomptes

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre à l'Ingénieur du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre au Délégué Départemental des Marchés Publics des Hauts-Plateaux pour visa préalable au paiement.

Le Délégué Départemental des Marchés Publics des Hauts-Plateaux disposera d'un délai de trois (03) jours pour apposer son visa préalable et transmettre au gestionnaire pour paiement.

Le gestionnaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes pour mandatement et liquidation.

Les paiements seront effectués par le receveur de la commune de Batié dans un délai maximum de soixante jours (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.4. Décompte d'avance de démarrage (sans objet)

21.5 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics des Hauts-Plateaux à travers la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics des Hauts Plateaux. Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise.

Article 22 : Intérêts moratoires (sans objet)

Article 23 : Pénalités

A. Pénalités de retard

- 23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :
- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
 - b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.
- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- Non déploiement du personnel d'encadrement constaté par l'Ingénieur et/ou la Brigade Départementale de contrôle MINMAP.

NB : Le montant journalier de la pénalité spécifique est équivalent à 1/4000^{ème} du montant TTC du marché du premier au trentième jour et 1/2000^{ème} du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (sans objet)

Article 25 : Décompte final

A la fin des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Article 26 : Décompte général et définitif (sans objet)

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux objet de cette lettre commande concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le cahier de prescriptions techniques (CTP") et aux bordereaux des prix.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux en Ligne MT Monophasée 1*34 mm² ;

- Travaux en Ligne MT/BT ;
- Pose de Transformateur MT mono H61 25KVA 17,32KV/B2 ;
- Travaux en Ligne BT aérienne 4x25mm² torsadée ;
- Prestations Diverses (transport, manutention, élagage).

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Chef de service est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Chef de service assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de mois.

L'entrepreneur est responsable vis à vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

En effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris les interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leurs interventions en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra constamment tenir à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante.

L'entrepreneur devra implanter le PANNEAU D'INDICATION de son chantier avec les informations suivantes : (Ce panneau est constitué de 6 planches de 3cm x 30 cm x 2 m de long portant les écritures ci-dessous mentionnées et fixées sur deux chevrons de 8cm x 8cm x 3 m de hauteur).

REPUBLIC OF CAMEROON Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC of CAMEROON Peace – Work - fatherland
Lettre Commande N° ____ /LC/C-BATIE /SPM-AI/2021 DU ____ /2021	
POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, , DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX	
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : SG DE LA COMMUNE DE BATIÉ	
INGENIEUR DU PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DES HAUTS-PLATEAUX	
MAITRE D'ŒUVRE : CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BATIÉ	
FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RT- 2021	
ENTREPRISE : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social _____	
PERIODE D'EXECUTION :	
Date Démarrage Travaux : (jour-mois-année)	
Date Livraison Travaux: (jour-mois-année)	
DELAI D'EXECUTION :	
03(Trois) MOIS	

NB : l'absence de l'une des informations dans le tableau ci-dessus entraînera la réfaction du coût dudit panneau.

L'entrepreneur devra implanter le panneau d'indication de son chantier dès le démarrage des travaux avec les informations fournies par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra présenter aux représentants de l'Administration tous les responsables du chantier ayant pouvoir de représentation et de décision et pouvant engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service et à l'Autorité Contractante. La non objection de l'Ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'Ouvrage Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de service de démarrage des travaux.

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux,

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en deux (02) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur l'avant-projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement avec copie à l'Autorité Contractante pour avis.

Ces deux (2) exemplaires lui seront retournés dans un délai de cinq (5) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de sept (7) jours pour présenter la mouture corrigée pour approbation en six (06) exemplaires à l'Ingénieur. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur fera constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du marché. Après approbation du projet d'exécution, celui-ci sera transmis dans un délai de trois (03) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le projet d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

36.1. Le panneau de chantier, devra être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : la Mairie de Batié pour large diffusion.

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (sans objet)

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (sans objet)

Article 40 : Journal de chantier

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et/ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le CCPT sera disponible autant que le journal dans le bureau du chantier.

Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet).

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire

42.1 Visite technique préalable à la réception.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

La Commission de pré-réception technique convoquée par l'Ingénieur sera composée des membres suivants :

1. L'Ingénieur ou son représentant..... (Président/rapporteur) ;
2. La Brigade Départementale de Contrôle (membre) ;
3. Le Chef de Service du marché ou son représentant..... (membre);
4. Le Maître d'œuvre..... (membre);
5. Le cocontractant..... (membre);

42.2 Réception provisoire.

Elle sera convoquée par le Maître d'Ouvrage et composée de :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant..... (Président) ;
3. L'Ingénieur, Rapporteur;
4. Le Maître d'œuvre..... (membre);
5. Le cocontractant..... Membre ;
6. Le Comptable Matière de la Mairie de Batié..... Membre
7. Le contrôleur financier départemental..... Membre
8. le DDMINMAP ou son représentant Observateur
9. Le DDEPAT ou son représentant Observateur

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins sept (7) jours avant la date de la réception.

Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

42.3. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. Plan de récolelement

En général le plan de récolelement est le projet d'exécution conjugué au passé, il sera complété par les éléments suivants :

- Les différents procès-verbaux de réception des parties de l'ouvrage ;
- Des différents ordres de services ;
- Les prises de vue d'avant et d'après l'exécution des travaux ;
- Les procès-verbaux de réception technique, de levée de réserve et de réception Provisoire des travaux ;
- Les difficultés rencontrées et les proposition d'amélioration du cocontractant le cas échéant.

43.2. Décompte final

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde.

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°05 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....

Article 1 : Conformité avec les règlements

Article 2 : Consistance des travaux

Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution

Article 4 : Condition de calcul des lignes HTA 30 KV

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....

Article 5 : Etude à la charge de l'entrepreneur

Article 6 : Matériels et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Article 7 : Travaux incomptant à l'entrepreneur

Article 8 : Délais d'exécution

TITRE 3 : LIGNES AERIENNES HTA/BT.....

Article 9 : caractéristiques générales de la ligne MT

Article 10 : caractéristiques générales de la ligne BT

Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

Article 12 : Armements

Article 13 : Isolateurs

Article 14 : Accessoires de supports

Article 15 : Supports béton armé

Article 16 : Poteaux bois

Article 17 : Poteaux métalliques

Article 18 : Potelets métalliques

Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation

Article 20 : Armement, boulonnnerie et accessoires métalliques

Article 21 : Implantation des supports

Article 22 : Dimensionnement des fondations

Article 23 : Exécution des fondations

Article 24 : Mise en œuvre

Article 25 : Attachés jonctions et dérivations

Article 26 : Interrupteurs aériens

Article 27 : Mise en terre

Article 28 : Abattages et étalages

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT.....

Article 29 : Prescriptions piquetages des lignes aériennes

Article 30 : Plans de piquetages

Article 31 : Dossiers administratifs

Article 32 : Convention-Autorisation

Article 33 : Remise des plans conformes à l'exécution

Article 34 : Branchement témoin

TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX.....

Article 35 : Réceptions préalables avant la fin des travaux

Article 36 : Essais et mesures à la fin des travaux

Article 37 : Fin des travaux

Article 38 : Réception provisoire

Article 39 : Transfert des propriétés

Article 40 : Délai de garantie

Article 41 : Garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Article 42 : Réception définitive

INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 –Conformité avec les règlements

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions(HTA) monophasées ou triphasées, de postes de transformation MT/BT, des lignes BT monophasées et triphasées (HTB), d'abri de groupe électrogène, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués, dans cet ordre :

Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;

Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;

Les normes françaises AFNOR ;

L'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;

Article 2 –Consistance des travaux

Les travaux du présent Appel d'Offres, consistent sommairement à la réalisation des activités suivantes :

- a. Construction d'une ligne MT monophasée en Almélec 1x34mm² sur 0,5 km ;
- b. Construction d'une ligne MT/BT mono d'une longueur de 1,45 km ;
- c. Construction d'un Poste de transformation MT monophasé H61- 25 KVA – 17,32 KV/B2 ;
- d. Construction d'une ligne BT monophasée en câble torsadé 4 x25mm² sur 1,3 km.

Article 3- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- Température moyenne : 30°C ;
- Température minimale : 10°C ;
- Température maximale : 50°C ;
- Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents : 180Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

2- Hypothèse de calcul

- Température : 25°C ;
- Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m² ;
Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m² ;
Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m² ;
- Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;
- Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;
- Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

Article 4-Condition de calcul des lignes HTA 30KV

1- Hypothèse de calcul

Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;
- Vitesse du vent : 90 Km/h ;
- Pression du vent sur les surfaces planes ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

Hypothèse B

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 0 Km/h ;

Hypothèse C

- Température : 15°C ;
- Vitesse du vent : 162 Km/h ;
- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

2- Coefficients de sécurité

Hypothèse A

- Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

-

Hypothèse B

- La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

Hypothèse C

- Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1,5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

Article 5 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
 - L'étude du tracé ;
 - Le plan au 1/20 000^{ème} avec repérage des supports ;
 - Le Profil en long au 1/2500^{ème} pour les longueurs et 1/500^{ème} pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;

- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;
- L'établissement des tableaux de pose.

Article 6 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et leurs armements ;
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 7 : Travaux incomitant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécution des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;
- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;
 - Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
 - Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
 - La confection des prises de terre et leur raccordement ;
 - L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
 - Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
 - Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
 - Les travaux d'abatage et d'élagage ;
 - L'installation d'un panneau de chantier constitué de 6 planches de 3cm x 30 cm x 2 m de long portant les écritures ci-dessous mentionnées et fixées sur deux chevrons de 8cm x 8cm x 3 m de hauteur, suivant le modèle ci-après :

Lettre Commande N° ____ /LC/C-BATIE/SPM-AI/2021 DU ____ /2021 POUR LES TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE
BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ

CHEF DE SERVICE DU MARCHE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ

INGENIEUR DU PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DES HAUTS-PLATEAUX

MAITRE D'ŒUVRE : CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BATIÉ

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC-RT- 2017

ENTREPRISE : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social _____

PERIODE D'EXECUTION :

Date Démarrage Travaux : (jour-mois-année)

Date Livraison Travaux: (jour-mois-année)

DELAI D'EXECUTION :

03(Trois) MOIS

N.B : cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

Article 8 : Délai d'exécution

-Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- Les différents lots des travaux ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution,... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur,... quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

TITRE 3- LIGNES AERIENNES HTA/HTB

Article 9- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- La tension de service 15 KV ou 30kV ;
- La section et la nature des conducteurs ;
- La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les trois conducteurs des lignes triphasées seront toujours d'égale section. Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grandes portées, ils seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 100m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au-dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des roules classées.

Écartement entre conducteurs

D'une manière générale, il sera fait usage des traverses bois de 2,40 m pour un écartement entre conducteur de 1 m.

Toutefois, l'écartement entre conducteurs sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieure à 300m. $E=K1(K2(L+F)+U/150)$

Dans laquelle :

E : Distance minimale entre conducteurs en mètre

F : Flèche à 50°C sans vent de la portée considérée en mètre

L : Longueur de la chaîne. L=0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage

U : Tension de service en KV

K1 : 0,8 dans le cas d'un armement voûte, 1 dans les autres cas

K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Al mêlée en Alu aciers, 0,75 pour les conducteurs en cuivre. L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transmission entre armement de types différents.

Distance à la masse

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

1- 0,20m pour les réseaux 15KV et 0,30m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 30°C avec vent de 240Pa.

2- 0,12m pour les réseaux 15KV et 0,25m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 25°C avec vent de 120 daN/m²

9.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
- ❖ L'équation de changement d'état ;
- ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
- ❖ Les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
- ❖ Au calcul de l'écartement des conducteurs ;
- ❖ À l'examen des conditions où peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

9.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13, 14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

Les supports doivent être recouverts sur leur partie inférieure et sur une hauteur d'au moins 2m de paxalument adéquat pour en assurer l'étanchéité avant la pose.

9.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- En nappe voûté ou en nappe déportée selon la valeur de l'angle ;
- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaînes verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolation seront constituées d'éléments en verre 1508. Leur nombre sera le suivant :

- alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour la traversée de route, etc.
- angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

9.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almélec 34,4mm² ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique = $2,7 \cdot 10^{-3}$ daN/m/mm²
- Charge de rupture $R_f = 3.000$ daN
- Fatigue admissible au coefficient $3T_M = 10.72$ daN/mm²
- Module d'élasticité $E = 6.000$ daN/mm²
- Coefficient de dilatation= $23 \cdot 10^{-6}$

Dans une portée de transition entre deux armements de type différents, la distance obtenue doit être augmentée d'environ 20%. Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est de 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus.

9.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT(HTB)

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase, dans le cas triphasé. Tandis que dans le cas monophasé, nous aurons un conducteur de phase et un conducteur neutre (câble 2x25mm² ou 2x16mm²), ou alors deux conducteurs et deux neutres (câble torsadé 4x25mm²).

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm².

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois (3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne. En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;

- Aux points d'élolement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyennes tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-vôûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

Article 12 : Armements

12.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

Lignes sur isolateurs suspendus : l'armement utilisé est du type nappe horizontale ou nappe-vôûte dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme C11-200.

L'armement type quinconce ou l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de lignes avec fil de garde. Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau BI70 -320.

12.2. Armements pour ligne basse tension (HTB)

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

12.3. Armements pour ligne à conducteurs pré assemblés

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

- Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèle au faisceau, incliné sous l'action du vent de 480N/m². Par leurs formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que les faisceaux viennent en contact avec elles lors de ces déplacements.

- Des ferrures d'arrêt et d'angle importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être des modèles agréés par le MINEE.

Article 13- Isolateurs

Isolateurs moyenne tension(HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douillés visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige en verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1508B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Isolateurs basse tension :

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 ; Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Section conducteurs	Alignment en angle inférieures à 10°	Angles de 10 à 40°	Angles supérieurs à 40°
12,6mm ²	DC 4	DC 4	A 21
22mm ²	DC 4	DC 4	A 21
29,3mm ²	DC 4	DC 4	A 21
38,2mm ²	HC 64	A 21	A 21
48,3mm ²	HC 64	A 21	A 22
59,7mm ²	HC 64	A 21	A 22
74,9mm ²	HC 64	A 22	A 22

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase ;

Article 14-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Article 15- Supports béton armé

Les conditions de fabrications, de réceptions et de garanties auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles des normes française C 67-200.

Les poteaux en béton sont utilisés jusqu'à un effort de 1.500 daN. Les cas d'effort supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication, qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indication contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amené à pied-d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie, et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant : poids position du centre de gravité et des points d'épinglage. Les dispositifs d'épinglages sont pourvus de garniture simples garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épafrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux effectués sur le chantier de fabrication, ne peut en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des travaux de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

Article 16 Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

16.1. Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après :

Hauteur total en (m)	Classe C		Classe D	
	9	11	12	
- Diamètre minimum au sommet d (m)	0,14	0,15	0,16	
- Diamètre minimum à 1m de la base D (m)	0,19	0,22	0,255	
- Charge d'essais (daN)	415	510	690	
- Effort nominal (daN)	115	200	200	
- Effort de déformation permanente (daN)	45	75	75	

16.2. Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement ;
- La lettre R ou V désignant le procédé Rupping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

16.3. Reception des supports

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqué galvanisés placés généralement tous les 2,5m, en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :

- Une ferrure de tête ;
- Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Types de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

Article 17 poteaux métalliques

Les poteaux métalliques feront l'objet d'une normalisation par ENEO.

Article 18- potelets métalliques

Sous cette appellation sont désignés les ferrures murales comportant une hampe ; leur emploi n'est autorisé que pour les lignes basse tension, les potelets ne peuvent être prévus que sur les parties d'immeubles qui le permettent par leur nature, leur solidité, leur épaisseur. Les hampes sont constituées par des tubes carrés galvanisés TP55-3,25 ; TP 70-3,25 ; TP 70-5, conformes aux normes françaises D 66.451 à 466. Les potelets sont fixés aux murs à l'aide de deux bras de scellement conformes aux normes ci-dessus.

Les efforts disponibles en tête des hampes sont donnés par le tableau suivant, établi pour un écartement de deux bras de scellement de 0,90 mètre.

Hauteur totale (en mètre)	Tube utilisé		
	TP	TP	TP
	55-3,25	70-3,25	70-5
Efforts en daN			
2	210	345	521

3	110	181	273
3,5	89	146	220
4	75	122	185
4,5	64	105	159
5	56	92	140
6	45	74	112
7	38	62	94

Pour les efforts plus importants, le potelet peut être muni de ferrure de renforcement ou de centre fichage. Les hampes doivent être pourvues d'un chapeau assurant l'aération du tube et évitant les entrées d'eau. L'entrepreneur doit laisser au-dessus du scellement supérieur une hauteur de construction au moins égale à 0,5m. Les bras de scellement doivent être légèrement inclinés, afin d'éviter les coulées d'eau sur les murs. Les scellements des potelets doivent être exécutés avec le plus grand soin en recherchant le maximum de solidité et le minimum de dégradation aux murs de soutien, les trous de scellement sont aussi réduits que possible. Les raccords sont exécutés en harmonie avec la nature de la construction. L'entrepreneur doit effectuer à ses frais toutes les réfections de toitures, de façades ou autres rendues nécessaires par ses travaux.

Article 19-protections des supports métalliques contre l'oxydation

19.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas exécutés en profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante :

- décapage et décalaminage : au burin, au marteau, et à la brosse ou par sablage ;
- immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minium OG6 ;
- deux couches de peinture bitumineuse ;
- une couche de finition bitume-aluminium.

Les trois premières opérations seront exécutées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un contrôle du représentant du maître d'œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs il sera procédé aux retouches sur peintures bitumineuses et après contrôle du maître d'œuvre à l'application de la couche 4.

19.2. Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR /

- N°A 91 121 : charge de zinc de 400 à 600mg au m² ;
- N°A 55 101 : zinc de première fusion de qualité Z6, et E.D.F HN 20-S-60.

Les pièces galvanisées seront assemblées par des boulons et écrous galvanisés. La galvanisation sera garantie par l'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Article 20- armements, boulonnerie et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation. Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance de ses lingots de zinc. Dans la cuve de galvanisation ; à 30 ou 35cm. Au-dessous de la surface libre, le bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0,50% d'aluminium. La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tache. Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm² de surface des pièces traitées.

NB : toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour emploi normal après galvanisation.

Article 21- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur H/10+0,5m. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-vôûte qui sont implantés à la profondeur : (H+1)/10+0,50m.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le coté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de :1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;
- 4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 22- dimensionnement des fondations

On distinguera les quatre types de terrain suivants :

- ↓ Terrain marécageux ;
- ↓ Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;
- ↓ Terrain type B – terrain type latéritique, gravillonnaire, argile compacte ;
- ↓ Terrain rocheux.

Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant $S \geq 1,5$ en angle ou arrêt.

Pour les terrains type A et B, les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact. Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Les Coefficients de sécurité sont les suivants :

- En alignement 1,1 ;
- En angle et arrêt 1,5.

Les tableaux ci-dessous en liennent compléte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 800kg étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

1. Dimension des massifs d'implantation régions -a- suivant normes C.S.C.T.

Types de poteaux		Dimensions des massifs a*b*h en m	Volume de la fouille m ³	Volume du pied du BA dans la fouille m ³	Volume du béton à mettre en œuvre en m ³
Hauteur en m	Efforts en daN				
8	300	0,55*0,50*1,40	0,380	0,068	0,312
	400	0,65*0,55*1,40	0,500	0,068	0,432
	500	0,80*0,65*1,40	0,720	0,068	0,652
	600	0,90*0,75*1,40	0,940	0,068	0,872
	800	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
	1000	1,25*1,07*1,40	1,870	0,092	1,778
9	1250	1,35*1,25*1,40	2,360	0,092	2,268
	1500	1,50*1,35*1,50	2,830	0,092	2,738
10	300	0,55*0,50*1,50	0,410	0,112	0,298
	400	0,65*0,55*1,50	0,530	0,112	0,418
	500	0,80*0,65*1,50	0,780	0,112	0,668
	600	0,90*0,75*1,50	1,010	0,112	0,898
	800	1,10*0,95*1,50	1,560	0,148	1,412
	1000	1,25*1,07*1,50	2,000	0,148	1,852
	1250	1,35*1,25*1,50	2,530	0,148	2,382
	1500	1,50*1,35*1,50	3,030	0,148	2,882
11	300	0,55*0,50*1,60	0,440	0,135	0,305

	400	0,65*0,55*1,60	0,570	0,135	0,435
	500	0,80*0,65*1,60	0,830	0,135	0,695
	600	0,90*0,75*1,60	1,080	0,135	0,945
	800	1,10*0,95*1,60	1,670	0,176	1,494
	1000	1,25*1,07*1,60	2,140	0,176	1,964
	1250	1,35*1,25*1,60	2,700	0,176	2,524
	1500	1,50*1,35*1,60	3,240	0,176	3,064
12	300	0,55*0,50*1,70	0,460	0,156	0,304
	400	0,65*0,55*1,70	0,600	0,156	0,444
	500	0,80*0,65*1,70	0,880	0,156	0,724
	600	0,90*0,75*1,70	1,140	0,156	0,984
	800	1,10*0,95*1,70	1,770	0,187	1,583
	1000	1,25*1,07*1,70	2,270	0,187	2,083
	1250	1,35*1,25*1,70	2,860	0,187	2,673
	1500	1,50*1,35*1,70	3,440	0,187	3,253
13	300	0,55*0,50*1,80	0,490	0,178	0,312
	400	0,65*0,55*1,80	0,640	0,178	0,462
	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168
	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1500	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408
14	300	0,55*0,50*1,90	0,520	0,210	0,310
	400	0,65*0,55*1,90	0,670	0,210	0,460
	500	0,80*0,65*1,90	0,980	0,210	0,770
	600	0,90*0,75*1,90	1,280	0,210	1,070
	800	1,10*0,95*1,90	1,980	0,262	1,718
	1000	1,25*1,07*1,90	2,540	0,262	2,278
	1250	1,35*1,25*1,90	3,200	0,262	2,938
	1500	1,50*1,35*1,90	3,840	0,262	3,578

2. Implantation des terrains inconsistant ou inondables Dimension des massifs d'implantation régions

-b- suivant Normes C 11/200

3. Implantation dans les terrains inconsistant ou inondables

Types de poteaux		Dimensions des massifs a*b*h en m	Volume de la fouille m ³	Volume du pied du BA dans la fouille m ³	Volume du béton à mettre en œuvre en m ³
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	0,60*0,40*1,40	0,330	0,068	0,262
	400	0,65*0,45*1,40	0,410	0,068	0,340
	500	0,70*0,45*1,40	0,440	0,068	0,372
	600	0,75*0,50*1,40	0,520	0,068	0,450
	800	0,85*0,70*1,40	0,830	0,068	0,738
	1000	0,94*0,75*1,40	1,000	0,092	0,908
	1250	1,00*0,85*1,40	1,20	0,092	1,108
	1500	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
10	300	0,55*0,50*1,50	0,360	0,112	0,248
	400	0,65*0,55*1,50	0,430	0,112	0,318
	500	0,80*0,60*1,50	0,470	0,112	0,358
	600	0,90*0,75*1,50	0,560	0,112	0,448

	800	$1,10*0,95*1,50$	0,890	0,148	0,742
	1000	$1,25*1,07*1,50$	1,070	0,148	0,922
	1250	$1,35*1,25*1,50$	1,270	0,148	1,122
	1500	$1,50*1,35*1,50$	1,560	0,148	1,412
11	300	$0,55*0,50*1,60$	0,380	0,135	0,215
	400	$0,65*0,55*1,60$	0,460	0,135	0,325
	500	$0,80*0,60*1,60$	0,500	0,135	0,365
	600	$0,90*0,75*1,60$	0,600	0,135	0,465
	800	$1,10*0,95*1,60$	0,950	0,176	0,774
	1000	$1,25*1,07*1,60$	1,140	0,176	0,964
	1250	$1,35*1,25*1,60$	1,350	0,176	1,174
	1500	$1,50*1,35*1,60$	1,670	0,176	1,494
	300	$0,55*0,50*1,70$	0,400	0,156	0,244
12	400	$0,65*0,55*1,70$	0,490	0,156	0,334
	500	$0,80*0,60*1,70$	0,530	0,156	0,374
	600	$0,90*0,75*1,70$	0,630	0,156	0,474
	800	$1,10*0,95*1,70$	1,010	0,187	0,823
	1000	$1,25*1,07*1,70$	1,210	0,187	1,023
	1250	$1,35*1,25*1,70$	1,440	0,187	1,253
	1500	$1,50*1,35*1,80$	1,770	0,187	1,583
	300	$0,55*0,50*1,80$	0,500	0,178	0,322
13	400	$0,65*0,55*1,80$	0,560	0,178	0,382
	500	$0,80*0,60*1,80$	0,600	0,178	0,422
	600	$0,90*0,75*1,80$	0,720	0,178	0,542
	800	$1,10*0,95*1,80$	1,050	0,232	0,818
	1000	$1,25*1,07*1,80$	1,350	0,232	1,118
	1250	$1,35*1,25*1,80$	1,530	0,232	1,298
	1500	$1,50*1,35*1,80$	1,966	0,232	1,734
14	300	$0,55*0,50*1,90$	0,530	0,210	0,320
	400	$0,65*0,55*1,90$	0,590	0,210	0,380
	500	$0,80*0,60*1,90$	0,640	0,210	0,430
	600	$0,90*0,75*1,90$	0,760	0,210	0,550
	800	$1,10*0,95*1,90$	1,110	0,262	0,848
	1000	$1,25*1,07*1,90$	1,420	0,262	1,153
	1250	$1,35*1,25*1,90$	1,610	0,262	1,348
	1500	$1,50*1,35*1,90$	2,075	0,262	1,813

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S1,5 en angle ou arrêt.

4. Implantation en rocher dur, sain et compact

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

Article23-Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage, et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support. Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises en terre, l'enclume sur les parties apparentes du béton hors sol, le remise en état des lieux.

23.1. Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage. Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

23.2. Matériaux

1- Ciment

Il ne sera fait usage, sauf contraire, que de ciment artificiel 250/315 homologué au Cameroun de première qualité, d'une marque agréée par le Maître d'œuvre.

2-Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de seront de 0,5 à 2,5m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

3- Eau

Sera conforme à la norme NFP.K18-303. Elle ne devra pas notamment être chargée de matières. L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrains marécageux ou bourbeux et organiques ou sulfatées. Le contrôle du Maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

4 Bétonnage

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement. L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants. Sur demande du Maître de l'ouvrage l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition etc.... Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

- 1 200kg de ciment artificiel 250/315 ;
- 2 400 litres de sables ;
- 3 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton. Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur aire nue appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, ou la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimal de 12mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

23.3. Finition

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront r agrées soigneusement. Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30cm au-dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Article 24 Conducteurs-Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec-acier ;

- ✓ pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34. 110, USE 78 et C 34. 120-TE 230. La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe ENEO et l'Ingénieur. Les chutes de câble inférieure à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc....) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non-observation de la prescription ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge. Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable. L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par ENEO et l'Ingénieur, et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre support. Après le réglage à la température de pose, les chaînes de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivelées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C. Une tolérance de =1,5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt ENEO et l'Ingénieur, et propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. A la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers. En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

24.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec autre ligne haute tension

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

- raccordement des prises de terre aux supports ;
- ralliement électrique aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

24.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intérieurs intéressés.

24.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs

a) – Dérivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pince de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les accords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par ENEO.

b) – suspension

En particulier pour des faisceaux doivent être écartés de 5cm. Au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou si y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un freitage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

c) – Ancrages

Aux ancrages, les extrémilés du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé aux supports. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Article 25 – attaches jonctions et dérivation

Pour les lignes sur isolateurs rigides, en alignement les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur isolateur suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par un fil des pinces spéciales d'un modèle agréé par ENEO et l'Ingénieur, aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions de l'Arrêt Général.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une ligne moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur. Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66.800, ou de manchons étirés la presse. Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique des câbles. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou les parties non normalement tendues.

Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublements sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêt Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brousse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par ENEO et l'Ingénieur. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

Article 26-Interruption aériens

26.1. Moyenne tension

Les interrupteurs aériens ont une tension d'isolement de :

1-24KV pour une tension de service de 15KV dans une région normale ;

2-36KV pour une tension de service de 30KV

Les appareils 24KV doivent être conformes aux normes française C 64.140 et 64.141.

Les appareils 36KV doivent être d'un modèle agréé par ENEO.

Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermé. Elle porte en marque apparente les indications fermées et ouvert correspondant à la position de l'appareil. La position ouverte correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Les emplacements des interrupteurs aériens qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles, sont déterminés en accord avec ENEO.

Les supports destinés à recevoir en tête un interrupteur aérien sont en principe du type-400daN et placés autant que possible, en alignement. Dans le cas d'angle faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes, dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant, et où l'écartement entre conducteur n'est pas inférieur à 0,60m.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signalisation optique de l'ouverture ou fermeture des 3 phases.

La poignée de manœuvre sera placée à une hauteur de 1,30m environ au-dessus de la plate-forme.

Le raccordement de la ligne sur l'interrupteur aérien est fait par chaînes d'ancrage.

La mise à la terre du châssis de l'interrupteur aérien est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.

Au pied du support on aménage une plate-forme bétonnée à armatures métalliques de 10cm d'épaisseur, et d'environ 70cm de côté. Cette plate-forme, destinée à recevoir le tabouret isolant de l'agent chargé de la manœuvre est établie, en principe, en même temps que le massif de fondation au cas où il y en aurait un, et à 0,50m environ du bord de celui-ci.

En variante, un tabouret rabattable pourra être utilisé.

26.2. Basse tension

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'ouvrage, il peut être demandé à l'entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement d'un modèle agréé par ENEO, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau sans couper l'ensemble.

Article 27-Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- soit par piquet type Copperweld ;
- 2- soit par un câble d'une section minimum de 28mm² Cu. Tendu dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

- Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.
 - Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.
 - A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet.
 - La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.
 - La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appariages.
 - L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.
 - Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).
- Article 28-Abattages et élagages.
- Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

28.1. Lignes à basse tension :

Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble pré-assemblé.

28.2. Lignes moyenne tension :

Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10) m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

28.3. Débroussaillage

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant une largeur définie au moment de l'élagage par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4-PIQUETAGE

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

Article 29 – prescription de piquetage des lignes aériennes

- 1 les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- 2 les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- 3 les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- 4 lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- 5 les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;
- 6 si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO.

Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.

- 7 les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;
- 8 la possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;
- 9 les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;
- 10 dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- 11 dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;
- 12 les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;
- 13 pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- 14 aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débile.

- 15 Les extrémités des lignes provenant des poteaux différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- 16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

Article 30 – plans de piquetage

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500^{ème} comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 les limites et numéros des parcelles ;
- 2 les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des points et gués ;
- 3 les voies ferrées ;
- 4 les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7 les Mairies ;
- 8 les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 l'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 les distances chaînées entre supports ;
- 12 les mises à terre ;
- 13 les lampes d'éclairage public ;
- 14 l'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 les interrupteurs aériens ;
- 18 les points de coupure B.T.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec L'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 31 – dossier administratif.

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établis pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande d'ENEO et l'Ingénieur. Il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en sept exemplaires à l'Ingénieur qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique (ENEO), les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

Article 32 Convention – Autorisation

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre et établir en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitude pour la totalité des lignes à construire.

Article 33- Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages rembinés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, P.T.T., etc....) les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

Article 34 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du strict respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

TITRE 5 - RECEPTIONS DES TRAVAUX

Article 35 réceptions préalables avant la fin des travaux

Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivante :

1. **Mise en chantier** : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
2. **Piquetage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
3. **Abattage et élagage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
4. **Fouilles** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
5. **Réception du matériel** : Dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), pour la réception du matériel (poteaux, chaînes, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
6. **Mesure des terres** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

NB : (1) toutes ces étapes feront l'objet, d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;

Dans le cas où il y aurait un matériel à déposer, ce dernier sera immédiatement dès la dépose, rétrocédé soit au maître d'ouvrage, soit à l'ingénieur, ou encore à ENEO, et un procès-verbal sera établi pour la circonstance, avec des précisions sur le matériel déposé.

Article 36 Essais et mesures à la fin des travaux

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : le maître d'ouvrage se chargera des essais électriques qui en principe seront les suivants :

- 1 Repérage des phases ;
- 2 mesure des terres des pylônes ;
- 3 mesure de l'isolement ;
- 4 mesure de la résistance en courant continu ;
- 5 mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 6 mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7 mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8 mise sous tension des ouvrages ;
- 9 essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

- 10 mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;
- 11 transport du matériel et du personnel.

Article 37- Fin des travaux

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnus nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux.

La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique, fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 38 – Réception provisoire

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze (15) jours après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze jours.

Il pourra être procédé à cette occasion à un contrôle des tensions et du serrage des pinces. Et

Article 39 – transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus tels.

Article 40 – délai de garantie

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entièr responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période décennale, telle qu'elle résulte des clauses du C.C.A.P et des lois en vigueur.

Au cours du délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui, qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, le Maître d'ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 41 – garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entrainer une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci des dits détériorations.

Si ces détériorations présenteraient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant les cas.

Article 42-Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du C.C.T.P et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

PIECE N° 06 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR POUR L'EXECUTION DES TR

N°	DESIGNATIONS	UNITE	PU en chiffres	PU en lettres
I-2	fouilles	m3		
I-3	Isolateur rigides	u		
I-4	chaine d'encrage 3 élitis 34 mm ²	U		
I-5	console de tête	U		
I-6	fer U pour ancrage	u		
I-7	Poteaux bois de 11m/s classeD	u		
I-8	Poteaux bois de 11m/j classeD	u		
I-9	déroulage câble aimélec 34 mm ²	KM		
I-10	Plaque DM	u		
I-11	plaqué numero et numérotation	u		
I-12	confection bretelle de dérivation MT	U		
I-13	prise en charge touret	U		
I-14-	travaux sous coupure	u		
II-1	TRONFO H61 25KVA 17,3	U		
II-2	Equipement complet poste mono	U		
II-3	C/c à explosion	U		
II-4	parafoudre 27kv	U		
II-5	F &P bras bis	U		
II-6	MALT de masse	U		
III-1	étude et piquetage	U		
III-2	mise à la terre de type c	U		
III-3	fouilles	U		
III-4	armement d'alignement Bt	m3		
III-5	armement d'ancrage Bt	U		
III-6	déroulement du câble torsadé 4x25mm ²	MI		
III-7	capuchon d'extrémité	U		
III-8	raccord de dérivation	U		
III-9	poteaux bois 9m/s	U		
III-10	poteaux bois 9m/j	U		
III-11	Branchemet + abonnement	U		
III-12	prise en charge touret	U		
III-13	numéro + numérotation	U		
IV-1	Transport et manutention matériels	TKM		
IV-2	transport poteaux bois	TKM		
IV-3	déplacement équipes	T/KM		
IV-4	battage et élagage	KM		
	v- FRAIS DE SUISVI ENEO			

PIECE N° 07 :

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONOPHASÉE DE NGOUONGOU DANS LA COMMUNE DE BATIE DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX, RÉGION DE L'ŒUEST

N°	DESIGNATIONS	UNITE	QTE	PU	PT
I-	I- ALIMENTATION MT MONO AERIENE				
I-1	ETUDUDE ET PIPUETAGE	KM	8,51		
I-2	fouilles	m3	4,76		
I-3	Isolateur rigides	u	9		
I-4	chaine d'enrage 3 élitis 34 mm ²	U	10		
I-5	console de tête	U	9		
I-6	fer U pour ancrage	u	10		
I-7	Poteaux bois de 11m/s classeD	u	4		
I-8	Poteaux bois de 11m/j classeD	u	5		
I-9	déroulage câble almélec 34 mm ²	KM	0,89355		
I-10	Plaque DM	u	9		
I-11	plaque numero et numeratation	u	9		
I-12	confection bretelle de dérivation MT	U	1		
I-13	prise en charge touret	U	0,89		
I-14-	travaux sous coupure	u	1		
		SOUS TOTAL I			
II- EQUIPEMENT POSTE MT H61 KVA MONOPHASE					
II-1	TRONFO H61 25KVA 17,3	U	1		
II-2	Equipement complet poste mono	U	1		
II-3	C/c à explosion	U	2		
II-4	parafoudre 27kv	U	1		
II-5	F &P bras bis	U	2		
II-6	MALT de masse	U	1		
		SOUS TOTAL II			
III- ALIMENTATION BT MONO PHASEE 4X25mm²					
III-1	etude et piquetage	U	2,131		
III-2	mise à la terre de type c	U	11		
III-3	fouilles	U	15,652		
III-4	armement d'allignement Bt	m3	30		
III-5	armement d'ancrage Bt	U	22		
III-6	déroulement du câble torsadé 4x25mm ²	MI	2237,55		
III-7	capuchon d'extrémité	U	3		
III-8	raccord de derivation	U	3		

III-9	poteaux bois 9m/s	U	30		
III-10	poteaux bois 9m/	U	11		
III-11	Branchemet + abonnement	U	5		
III-12	prise en charge touret	U	2,23755		
III-13	numéro + numerotion	U	41		
	SOUS TOTAL III				
IV	IV - PRESTATION DIVERSES				
IV-1	Transport et manutention materiels	TKM	2		
IV-2	transport poteaux bois	TKM	2		
IV-3	déplacement équipesa	T/KM	1		
IV-4	battage et élagage	KM	1		
	SOUS TOTAL VI				
v-	FRAIS DE SUISVI ENEO				
	SOUS TOTAL V	%	0,07		
	TOTAL HT FOURNITURE ET POSE				
	TOTAL GENERAL HORS TAXE				
	TVA				
	IR				
	NET A MANDATER				
	TOTAL GERERAL TTC				

Arrêté le présent devis à la somme TTC de : _____ (en lettres) francs
CFA

EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE RURALE MT/BT MONOPHASEE DANS LE VILLAGE BALAGOU II AU
QUARTIER NTOGOU,
COMMUNE DE BATIE DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX, REGION DE L'OEUEST

N°	DESIGNATIONS	UNITE	QTE	PU	PT
I-	I- ALIMENTATION MT MONO AERIENE				
I-1	ETUDUDE ET PIPUETAGE	KM	1,7		
I-2	fouilles	m3	8,84		
I-3	Isolateur rigides	u	18		
I-4	chaine d'encrage 3 éltis 34 mm ²	U	16		
I-5	console de tête	U	18		
I-6	fer U pour ancrage	u	16		
I-7	Poteaux bois de 11m/s classeD	u	10		
I-8	Poteaux bois de 11m/j classeD	u	8		
I-9	déroulage câble almélec 34 mm ²	KM	1,75		
I-10	Plaque DM	u	18		
I-11	plaque numero et numeratation	u	18		
I-12	confection bretelle de dérivation MT	U	1		
I-13	prise en charge touret	U	1,79		
I-14	travaux sous coupure	u	1		
SOUS TOTAL I					
II- EQUIPEMENT POSTE MT H61 KVA MONOPHASE					
II-1	TRONFO H61 25KVA 17,3	U	1		
II-2	Equipement complet poste mono	U	1		
II-3	C/c à explosion	U	2		
II-4	parafoudre 27kv	U	1		
II-5	F &P bras bis	U	2		
II-6	MALT de masse	U	1		
SOUS TOTAL II					
III- ALIMENTATION BT MONO PHASEE 4X25mm²					
III-1	etude et piquetage	U	1,711		
III-2	mise à la terre de type c	U	7		
III-3	fouilles	U	12,943		
III-4	armement d'alignement Bt	m3	27		
III-5	armement d'ancrage Bt	U	16		
III-6	déroulement du câble torsadé 4x25mm ²	M	1796,55		
III-7	capuchon d'extrémité	U	2		
III-8	raccord de derivation	U	2		
III-9	poteaux bois 9m/s	U	27		
III-10	poteaux bois 9m/j	U	8		

III-				
11	Branchemet + abonnement	U	5	
III-				
12	prise en charge touret	U	1,79655	
III-				
13	numéro + numerotion	U	35	
	SOUS TOTAL III			
IV	IV - PRESTATION DIVERSES			
IV-				
1	Transport et manutention materiels	TKM	2	
IV-				
2	transport poteaux bois	TKM	2	
IV-				
3	déplacement équipesa	T/KM	1	
IV-				
4	battage et élagage	KM	1	
	SOUS TOTAL VI			
v-	FRAIS DE SUISVI ENEO			
	SOUS TOTAL V	%	0,07	
	TOTAL HT FOURNITURE ET POSE			
	TOTAL GENERAL HORS TAXE			
	TVA			
	IR			
	NET A MANDATER			
	TOTAL GERERAL TTC			

Extension du réseau électrique moyenne tension et basse tension (MT/BT) monophasé dans le village Bahiala au quartier Mfeu dans la commune de Batié PARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX, REGION DE L'OEUEST

FOURNITURE ET POSE					
N°	DESIGNATIONS	UNITE	QTE	PU	PT
I-	I- ALIMENTATION MT MONO AERIENE				
I-1	ETUDUDE ET PIPUETAGE	KM	1,94		
I-2	fouilles	m3	10,5		
I-3	Isolateur rigides	u	22		
I-4	chaine d'encrage 3 élts 34 mm ²	U	18		
I-5	console de tête	U	22		
I-6	fer U pour ancrage	u	18		
I-7	Poteaux bois de 11m/s classeD	u	13		
I-8	Poteaux bois de 11m/j classeD	u	5		
I-9	Poteaux bois de 11m/x classeD	u	4		
I-10	déroulage câble almélec 34,4mm ²	KM	2,04		
I-11	Plaque DM	u	22		
I-12	plaque numero et numeratation	u	22		
I-13	confection bretelle de dérivation MT	U	1		
I-14-	prise en charge touret	U	2,04		
I-15-	travaux sous coupure	u	1		
SOUS TOTAL I					
II- EQUIPEMENT POSTE MT H61 KVA MONOPHASE					
II-1	TRONFO H61 25KVA 17,3	U	1		
II-2	Equipement complet poste mono	U	1		
II-3	C/c à explulsion	U	2		
II-4	parafoudre 27kv	U	1		
II-5	F & P bras bis	U	2		
II-6	MALT de masse	U	1		
SOUS TOTAL II					
III- ALIMENTATION BT MONO PHASEE 4X25mm ²					
III-1	etude et piquetage	U	1,15		
III-2	mise à la terre de type c	U	7		
III-3	fouilles	U	9,03		
III-4	armement d'alignement Bt	m3	22		
III-5	armement d'ancrage Bt	U	8		
III-6	déroulement du câble torsadé 4x25mm ²	MI	1575		
III-7	capuchon d'extrémité	U	2		
III-8	raccord de derivation	U	2		
III-9	poteaux bois 9m/s	U	22		

III-10	poteaux bois 9m/j	U	4		
III-11	Branchemet + abonnement	U	5		
III-12	prise en charge touret	U	1,58		
III-13	numéro + numerotion	U	26		
	SOUS TOTAL III				
IV	IV - PRESTATION DIVERSES				
IV-1	Transport et manutention materiels	TKM	2		
IV-2	transport poteaux bois	TKM	2		
IV-3	Branchemet + abonnement	U	2		
IV-4	déplacement équipesa	T/KM	1		
IV-5	battage et élagage	KM	1		
	SOUS TOTAL VI				
v-	FRAIS DE SUISVI ENEO				
	SOUS TOTAL V	%	0,07		
	TOTAL HT FOURNITURE ET POSE				
	TOTAL GENERAL HORS TAXE				
	TVA				
	IR				
	NET A MANDATER				
	TOTAL GERERAL TTC				

PIECE N° 08 :

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP).

DESIGNATION DE LA TACHE:				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	%	D x %	
F	Frais généraux de siège	%	D x %	
G	COUT DE REVIENT		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qtlé	

ANNEXES

Pièce N° 9 :
Modèle du marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

 Paix – Travail – Patrie

 REGION DE L'QUEST

 DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

 COMMUNE DE BATIE

 SECRETARIAT GENERAL

 SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

 Peace – Work - Fatherland

 WEST REGION

 UPPER PLATEAUX DIVISION

 BATIE COUNCIL

 GENERAL SECRETARIAT

 TECHNICAL SERVICE

LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/C-BATIE/SPM-AI/ 2021 Passé après Appel d'Offres Ouvert
N°003/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

DU 23/01/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE MT/BT MONO DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

(En procédure d'urgence).

Maître d'Ouvrage : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIÉ

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

RIB : _____

OBJET Exécution des travaux ;
Lot n° _____; Réseau _____

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, _____ LE _____

SIGNE, _____ LE _____

NOTIFIE, _____ LE _____

ENREGISTRE, _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par _____
dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise _____
B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____
N° R.C : _____
N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières

(CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière de la Lettre commande N° /LCC-BATIE/SPM-AI/2021

Passé après Appel d'Offres Ouvert N°001/AONO/C-Batié/SPM-AI /2021

DU 23/01/2021 POUR LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE BT MONO ET MT/BT MONO
DANS CERTAINES LOCALITES DE LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-
PLATEAUX

(En procédure d'urgence)

Avec _____,

Pour l'exécution des travaux.....

Lot n° _____ ; Réseau _____

DELAI D'EXECUTION :(.....) mois

Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25 %)	
AIR (2,2 ou 5,5 %)	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

Batié, le

Signé par le Maire de Batié (Autorité contractante)

Batié, le

Enregistrement

Batié, le

Pièce N° 10 :
Modèles de documents à utiliser par les
soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1 :	Modèle de soumission	91
	
Annexe n° 2 :	Modèle de caution de soumission	92
Annexe n° 3 :	Modèle de cautionnement définitif	93
Annexe n° 4 :	Modèle de caution de retenue de garantie	94-95
Annexe n° 5 :	Cadre du planning	96
Annexe n° 5	VISITE DE SITE	97
Annexe n° 5	CV TYPE	98

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le
[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caulion : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage » Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de la banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque

à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que

...[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à

/e

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Cadre du planning

**ANNEXE 6 :
ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX**

Je soussigné.....; Domicilié à ; BP ; Tél

Registre de Commerce N°.....; Contribuable N°.....

Agissant en qualité de Directeur Général de

Certifie sous l'honneur avoir visité en date de, et en compagnie de mon Conducteur des Travaux ou de mon Chef de chantier le site prévu pour les travaux de, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N°..... du

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B/ Description des installations en place :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

L'ENTREPRENEUR

ANNEXE 7 :

MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de : _____

Nom et Prénom : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____

Langues parlées : _____	Très bon	Bon	Moyen
Ecrit	_____	_____	_____
Comprise	_____	_____	_____

Scolarité

Ecole de formation : _____

Date d'entrée dans cette école : _____

Date de sortie de cette école : _____

Diplôme obtenu : _____ date _____

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche

Date de début de travail

Nombre d'années de travail : _____

Date d'entrée dans cette société : _____

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé par l'intéressé.

Annexe n° 8 : Modèle d'attestation de disponibilité financière

à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre une attestation de disponibilité financière équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir à l'Autorité Contractante que l'entreprise dispose dans son compte la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, pour financer les travaux sus mentionnés, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires à fournir à tout moment les preuves de cette disponibilité à la première demande du Maître d'ouvrage.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Nous nous engageons à ne mettre lesdites sommes à la disposition de l'entreprise que pour le financement des travaux objet de l'offre concernée.

La présente attestation de solvabilité entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

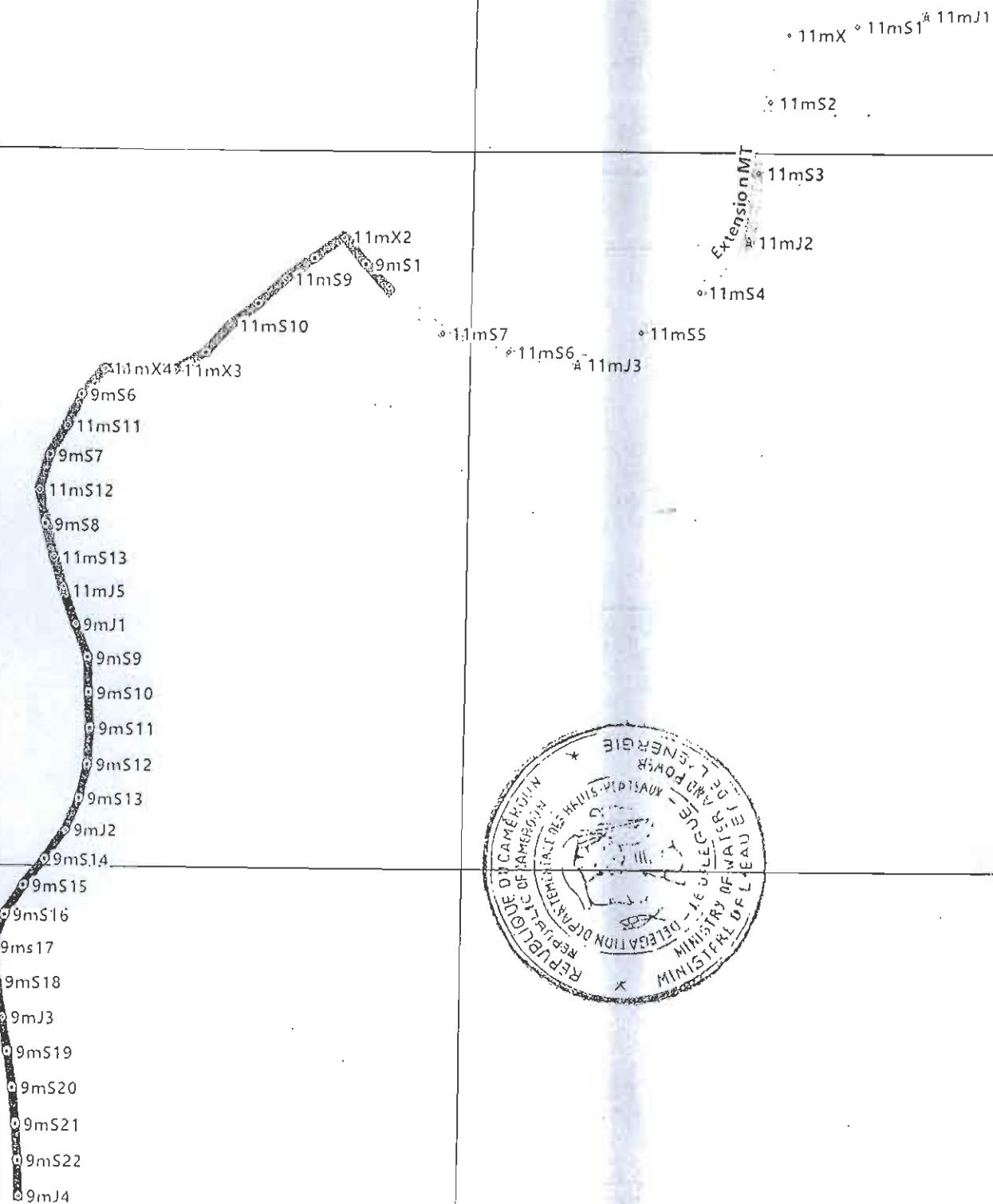
La présente attestation de solvabilité est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Pièce N° 11 : Etudes préalables



EasyGPS Basemap: © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA, Tiles courtesy of MapQuest

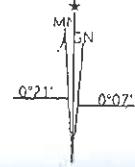
643000

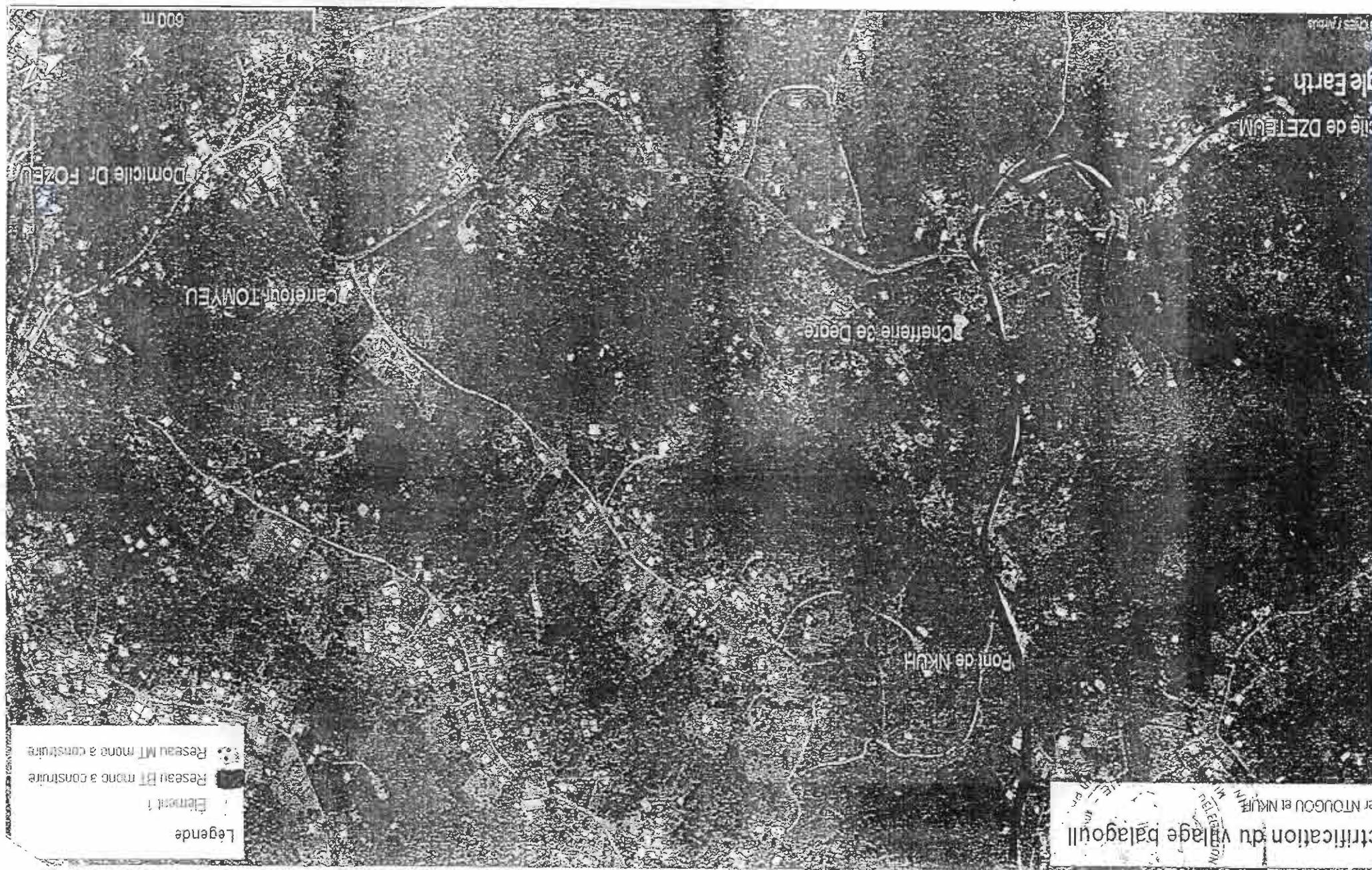
Extension du reseau electrique a HIALA dans le quartier MFEU

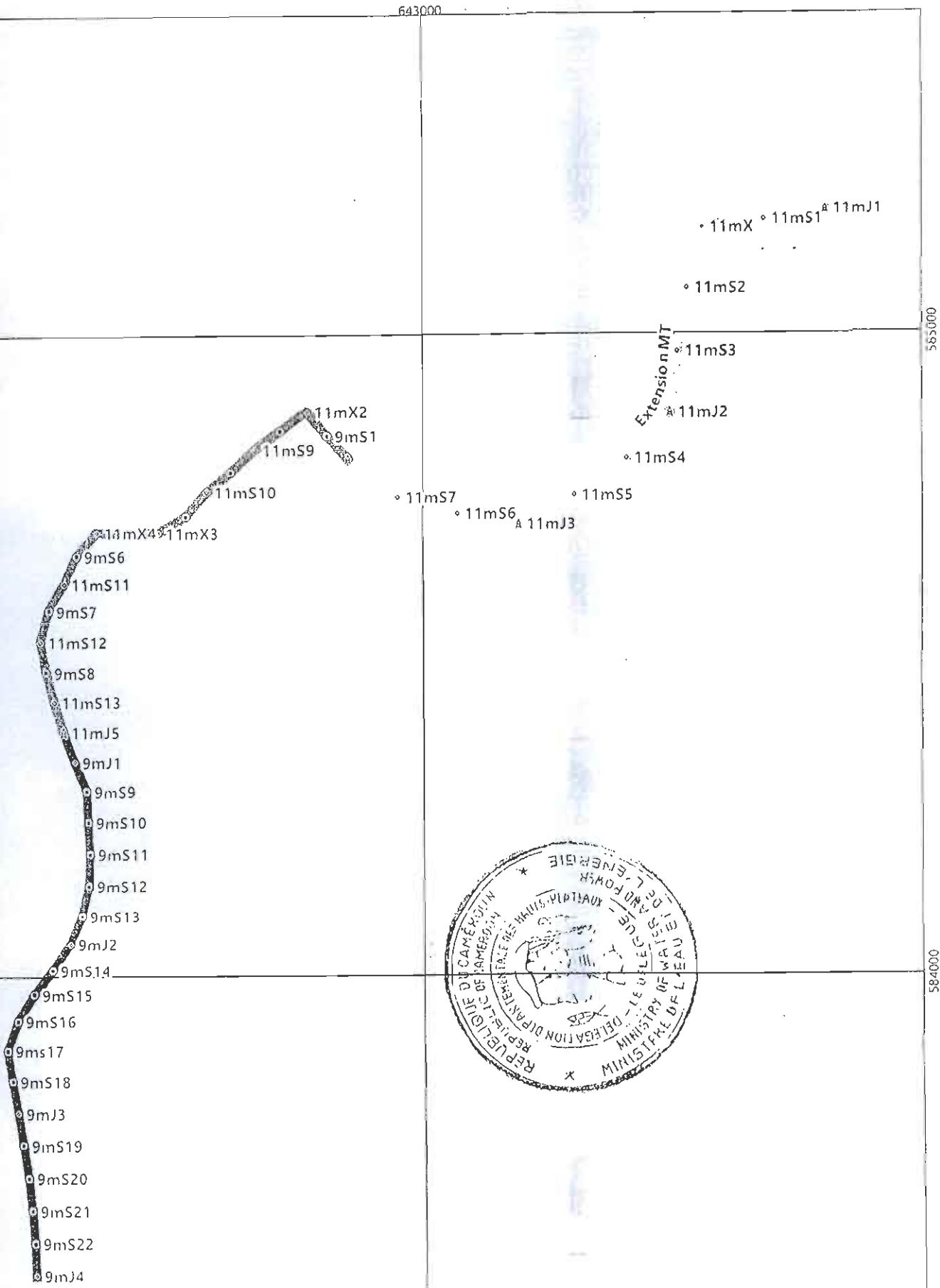
100 0 100 200 300 400 500 600 700 800 m

asyGPS

Scale: 1 : 8000, WGS 84 UTM coordinate grid at 1 km spacing.







EasyGPS Basemap: © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA, Tiles courtesy of MapQuest

643000

Extension du reseau electrique a HIALA dans le quartier MFEU



Pièce N° 11 : Etudes préalables

Pièce N° 12 :

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre
des cautions dans le cadre des marchés publics